

COMMUNE DE PAMPIGNY
REGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Attributions et compétences

Article premier.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publique, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publique.

But

Art. 2.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Droit applicable

Art. 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

Champ d'application territorial

Art. 4.- Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

Compétences réglementaires de la Municipalité

Art. 5.- La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.

Tarifs

Art. 6.- La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. Elle peut désigner à cet effet des fonctionnaires.

Autorités et organes compétents

Art. 7.- La Municipalité et les fonctionnaires désignés ont la mission générale:

Mission de la Municipalité

- a) de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- b) de veiller au respect des mœurs;
- c) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Art. 8.- Toute résistance ou injure aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve de peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas.

Résistance, entrave, injures

CHAPITRE II

Répression des contraventions

Art. 9.- Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Répression des contraventions

Art. 10.- Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse.

Exécution forcée

Art. 11.- Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Champ d'application

CHAPITRE III

Procédure administrative

Art. 12.- Lorsqu'une disposition spéciale du règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, au moins sept jours à l'avance auprès de la Municipalité, sauf exception justifiée.

Demande d'autorisation

Art. 13.- Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut la retirer à tous moments pour des motifs d'intérêt public. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

Retrait d'autorisation

Art. 14.- En cas de délégation de pouvoir à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Recours

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 10 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et du délai de recours auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et les procédures administratives.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

TITRE II

Police de la voie publique

CHAPITRE IV

Domaine public en général

Art. 15.- Le domaine public est destiné à l'usage commun.

Affectation

Art. 16.- L'usage normal du domaine public est principalement:

Usage normal

- a) le déplacement et le rassemblement des personnes;
- b) la circulation et le stationnement temporaire des véhicules.

Art. 17.- Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.

Usage soumis à autorisation

Tous dépôts ainsi que tous travaux sur le domaine public sont soumis à autorisation. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement, pour autant qu'il n'en résulte aucun danger pour la circulation et les passants.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée.

La Municipalité peut faire fermer sans délai toute fouille creusée sans permis.

De même elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou tous travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions sont à la charge du contrevenant.

Art. 18.- L'autorisation est refusée d'office lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Refus d'autorisation

Ces dispositions (art. 18 et 19) s'appliquent également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Art. 19.- La Municipalité est compétente pour choisir le nom des rues et des places publiques. Si des motifs d'intérêt public le commande, elle peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Nom des rues et places

CHAPITRE V

Circulation

Art. 20.- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également prendre toute disposition pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où

Police de la circulation

celui-ci est limité.

Art. 21.- Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Enlèvement d'office

Art. 22.- La Municipalité a la compétence pour sanctionner le contrevenant à une interdiction publique sur dénonciation du propriétaire du fonds, de l'usufruitier, soit du titulaire d'une servitude de passage ou de parcage ou même du locataire du fonds.

Défense publique

Art. 23.- Toute manifestation doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial à charge des organisateurs.

Stationnement lors de manifestations

Art. 24.- Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

CHAPITRE VI

Sécurité des voies publiques

Art. 25.- Sont interdits sur la voie publique tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou à gêner la circulation, notamment:

Actes interdits

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.;
- e) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- f) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations du gaz, de l'eau, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave.

Art. 26.- Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité.

Prescriptions spéciales

Art. 27.- Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades, sont tenus:

Métiers du bâtiment

- a) de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b) de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c) d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Art. 28.- Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne le bruit, la poussière, les émanations nauséabondes ou dangereuses.

Bruit, poussières et émanations

Art. 29.- Les clôtures de barbelés et les autres clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdites le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Clôtures

Art. 30.- Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à:

Arbres et haies

- a) ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation et miroirs, les plaques indicatrices des noms des rues, les numéros des maisons ou les lampes de l'éclairage public;
- b) ne pas gêner la circulation des piétons.

CHAPITRE VII

Voirie

Art. 31.- Il est interdit de commettre tout dommage à la propriété et sur le domaine public.

Propreté et protection des lieux

Art. 32.- Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que le nettoyage se fasse aux frais du responsable.

Salissures de la voie publique

Art 33.- Les propriétaires de biens immobiliers bordant les voies publiques sur tout le territoire de la commune, sont tenus d'entretenir (balayage, nettoyage) celles-ci le long de leurs biens jusqu'au milieu de la chaussée.

Propreté des chaussées

Art. 34.- Il est interdit sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs:

Police des voies publiques

- a) d'uriner ou de cracher;
- b) de déposer des sacs à ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôts fixés;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres objets ou débris, y compris dans les forêts;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage;
- e) de laver ou de réparer des véhicules ou des machines;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- g) d'obstruer les bouches d'égouts;
- h) de sprayer les murs, les routes, les trottoirs, les sols, etc.

Art. 35.- La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Ordures ménagères et autres déchets

Art. 36.- Le déblaiement de la neige sur les toits et les terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit le cas échéant les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

Déblaiement de la neige

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Art. 37.- Il est interdit:

Interdictions diverses

- a) de jeter d'un immeuble quoi que ce soit sur la voie publique;
- b) de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, tout objet pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure de telles éventualités.

TITRE III

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs

CHAPITRE VIII

Ordre public, sécurité et tranquillité publiques

<p>Art. 38.- Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre et la tranquillité, la sécurité et le repos publics. Sont notamment, compris dans cette interdiction, les querelles, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tout autre bruit excessif.</p>	Généralités
<p>Art. 39.- La Municipalité peut appréhender et conduire dans ses locaux, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Il en va de même des personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait du scandale.</p>	Mesures de sécurité
<p>Art. 40.- La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.</p>	Mendicité
<p>Art. 41.- Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 6 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. En outre, l'usage de tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces périodes, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.</p>	Travaux bruyants
<p>Art. 42.- Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les services publics;b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;e) les travaux indispensables à la conservation des cultures;f) la protection et la rentrée des récoltes;g) les cloches des troupeaux.	Exceptions
<p>Art. 43.- Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'usage d'instruments de musique ou d'appareils bruyants entre 22 heures et 7 heures. L'emploi d'instruments ou d'appareils diffuseurs de sons est permis dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins ou de l'extérieur. Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet. La Municipalité peut autoriser des exceptions.</p>	Lutte contre le bruit

CHAPITRE IX

Mœurs

Art. 44.- Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

Généralités

Art. 45.- Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Textes ou images contraires à la morale

CHAPITRE X

Camping, caravanning

Art. 46.- Il est interdit de camper sur le domaine public. Le camping occasionnel de plus de 7 jours sur le domaine privé est soumis à autorisation municipale.

Camping

Art. 47.- L'entreposage de roulettes et autres véhicules servant au logement est interdit sur le domaine public. L'entreposage occasionnel de plus d'un mois sur le domaine privé est soumis à autorisation municipale.

Roulettes

CHAPITRE XI

Mineurs

Art. 48.- Il est interdit aux enfants qui fréquentent l'école obligatoire de fumer, de consommer des boissons alcoolisées et des stupéfiants, ainsi que de sortir seuls le soir après 22 heures.

Généralités

Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Art. 49.- Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Enfants de moins de 12 ans

Art. 50.- Les enfants de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 22 heures. L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Enfants de 12 à 16 ans

Art. 51.- L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs de moins de 16 ans révolus ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable.

Bals

Art. 52.- En cas d'infraction aux art. 48 à 51 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissement et les organisateurs de la manifestation.

Infractions

CHAPITRE XII

Spectacles et réunions

Art. 53.- En principe, aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit ou manifestation privée dans un lieu propriété de la commune, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Autorisation

Art. 54.- La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes: Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

Limitation des bals et manifestations

Art. 55.- La Municipalité ou son représentant peut refuser l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà projetée.

Refus d'autorisation

La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation autorisée ou non si elle est contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou des mœurs.

Art. 56.- L'autorisation doit être demandée au moins 30 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, leurs numéros de téléphone où ils peuvent être atteints durant la manifestation, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, ainsi que des éléments constitutifs de l'animation (animateurs, orchestre, sonorisation, éléments d'ambiance, etc.), de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Demande

Art. 57.- Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

Conditions exigées

L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre d'entrées d'après les dimensions du local) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

Art. 58.- Les membres de la Municipalité, les représentants du service du feu ont libre accès, dans le cadre de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux art. 55 et suivants.

Libre accès

Art. 59.- Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur:

Taxes

- a) une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration;
- b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c) les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.

Art. 60.- Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du

Responsabilité des organisateurs

présent règlement et des décisions municipales d'exécution.
La Municipalité peut exiger un service d'ordre assuré par une société agréée par l'Etat.

CHAPITRE XIII

Police et protection des animaux

Art. 61.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs.

Il est interdit de puriner le samedi et les jours de repos public (le dimanche et les jours fériés usuels) à proximité des maisons d'habitation. Les dispositions cantonales en la matière restant réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).

Art. 62.- Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de:

- a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b) commettre des dégâts;
- c) salir les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- d) d'errer sur le domaine public.

Art. 63.- Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès leur naissance.

Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal. En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, dans les jardins et parcs publics, terrains de sport, au voisinage des écoles et des maisons d'habitation, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit d'introduire des chiens dans le cimetière ainsi que dans les magasins d'alimentation.

Art. 64.- La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de 2 mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou euthanasié sans indemnité.

Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 65.- Tout chien trouvé sans collier ou errant est saisi et mis en fourrière officielle. Il est vendu ou donné à des personnes présentant toutes garanties ou euthanasié s'il n'est pas réclamé dans les 2 mois. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et de l'amende.

Toute personne ayant volontairement laissé errer son animal dans le but de s'en débarrasser est passible de l'amende.

Art. 66.- Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans

Respect du voisinage

Mesures de sécurité

Chiens

**Animaux méchants,
dangereux ou
maltraités**

Chiens errants

Troupeaux

danger.

Le bétail pourra être muni de cloches ou de clochettes pendant toute la durée des pâtures, de jour comme de nuit, sur tout le territoire de la commune.

Art. 67.- Le chant des coqs ne constitue pas une infraction.

Coqs

Art. 68.- Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation. Ils suivront les voies prévues à cet effet.

Cavaliers

CHAPITRE XIV

Police du feu

Art. 69.- L'incinération de déchets solides (bois, papiers, cartons, matières plastiques, pneus, etc.) liquides ou gazeux, est interdite sur tout le territoire communal. Cette interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques de l'agriculture, de la sylviculture et du jardinage, pour autant qu'ils ne soient pas mélangés à d'autres déchets et que leur combustion puisse se faire sans gêne pour le voisinage.

Déchets incinérables en plein air

Dans toute la mesure du possible, ces déchets doivent cependant être compostés.

Art. 70.- Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières inflammables.

Feux

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les feux doivent être surveillés et éteints dès la nuit tombante. Ils sont interdits la nuit et les jours de repos public.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale (OPAIR) et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Art. 71.- Dans les cheminées intérieures, extérieures et barbecues, ainsi que dans les poêles, seuls les combustibles tels que le bois de feu, charbon ou gaz peuvent être utilisés.

Combustible

Art. 72.- Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Usage d'explosifs

Art. 73.- Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

Bornes hydrantes

L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans autorisation de la Municipalité.

Art. 74.- Les sorties de secours des bâtiments et leurs accès par des véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

Accès des sorties de secours

CHAPITRE XV

Police des eaux

Art. 75.- La gestion de l'eau et des ouvrages y relatifs est régie par un règlement spécifique.

Règlement

Art. 76.- Il est interdit:

Fontaines

- a) d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules ou autres machines;
- b) de détourner l'eau des fontaines;
- c) de vider les bassins sans autorisation;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

Art. 77.- Il est interdit:

- a) de souiller les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau, et tout autre ouvrage analogue en rapport avec les eaux publiques;
- c) de manœuvrer les vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat, sauf autorisation accordée par la Municipalité;
- d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats;
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des cours d'eau du domaine public.

**Interdictions
diverses**

Art. 78.- Les fossés, les étangs, les biotopes, les ruisseaux et les rivières du domaine public sont entretenus par les instances cantonales ou communales, lesquelles avec le concours des propriétaires intéressés, prennent les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

**Fossés, biotopes,
ruisseaux du
domaine public**

Art. 79.- Les coulisses, canalisations et ruisseaux du domaine privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires au frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice de poursuites pénales.

**Ruisseaux, coulisses
et canalisations du
domaine privé**

Art. 80.- Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Dégradations

TITRE IV

Hygiène et salubrité publique

CHAPITRE XVI

Hygiène et salubrité

Art. 81.- La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou à en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière. La Municipalité est assistée par la commission de salubrité.

**Autorité sanitaire
locale**

Art. 82.- Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Inspection

CHAPITRE XVII

Inhumations et cimetière

Art. 83.- Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, les règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Compétences et attributions

Art. 84.- Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du lieu de culte ou au cimetière.

Horaire et honneurs

Art. 85.- Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres concernée.

Contrôles

Art. 86.- Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Registre

Art. 87.- Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière et les enfants non accompagnés n'y ont pas accès.

Il est interdit d'enlever les jalons ou piquets.

Il est interdit d'y introduire des animaux.

Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Les fleurs fanées, les couronnes, etc. doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire, mais ils ont le devoir de l'entretenir.

Surveillance et devoir de la population

Art. 88.- La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

La Municipalité peut édicter un règlement sur le cimetière.

Aménagement et devoir des autorités

Art. 89.- Les cendres des personnes incinérées sont déposées au jardin du souvenir lorsque:

- a) le défunt ou sa famille en exprime la volonté;
- b) la Municipalité reçoit des cendres pour lesquelles la famille n'a donné aucune instruction.

Jardin du souvenir

TITRE V

Commerce et industrie

CHAPITRE XVIII

Etablissements publics et débits de boissons à l'emporter

Art. 90.- Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'art. 4 de la loi sur les auberges et débits de boisson (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Champ d'application

Art. 91.- Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés à 24 heures tous les jours.

Horaire d'ouverture

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

Art. 92.- Lorsque la Municipalité autorise le titulaire d'une licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Prolongation d'ouverture

Art. 93.- L'exploitation des terrasses est autorisée tous les jours jusqu'à 24 heures.

Fermeture des terrasses

Art. 94.- Le titulaire de licence est responsable du bon ordre et de la tranquillité publique à l'intérieur et au voisinage de son établissement. Il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre.

Bon ordre

Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux, ou en cas de résistance ou d'incident grave, il est tenu d'aviser la police.

CHAPITRE XIX

Ouverture et fermeture des commerces et magasins

Art. 95.- Dans les limites fixées par la législation de la police du commerce, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et des commerces.

Jours et heures d'ouverture et de fermeture

Art. 96.- Il est tenu un registre public des commerçants de la commune.

Registre

CHAPITRE XX

Commerces et métiers itinérants

Art. 97.- Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Commerce itinérant, restrictions

Art. 98.- Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.

Obligations

Art. 99.- La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants.

Tarifs

Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

TITRE VI

Constructions

CHAPITRE XXI

Bâtiments

Art. 100.- La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.

Numérotation des bâtiments

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies et posées par la commune, aux frais du propriétaire.

Art. 101.- Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte ou portail d'accès donnant sur la voie publique.

Disposition des numéros

Art. 102.- Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque par vétusté, ou pour toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires devront les remplacer à leurs frais.

Entretien des numéros

Art. 103.- Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

Signalisation routière et éclairage public

TITRE VII

Dispositions finales

CHAPITRE XXII

Dispositions finales

Art. 104.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Application

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 15 août 2005

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil Communal, dans sa séance du 22 septembre 2005

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par l... Chef(fe) du Département

L... Conseiller(ère) d'Etat

L... Secrétaire

Date 26 octobre 2005

TABLE DES MATIERES

		pages
TITRE PREMIER	Dispositions générales	2
CHAPITRE PREMIER	Attributions et compétences	2
CHAPITRE II	Répression des contraventions	3
CHAPITRE III	Procédure administrative	3
TITRE II	Police de la voie publique	4
CHAPITRE IV	Domaine public en général	4
CHAPITRE V	Circulation	4
CHAPITRE VI	Sécurité des voies publiques	5
CHAPITRE VII	Voirie	6
TITRE III	Ordre public, sécurité et tranquillité publiques, mœurs	7
CHAPITRE VIII	Ordre public, sécurité et tranquillité publiques	7
CHAPITRE IX	Mœurs	8
CHAPITRE X	Camping, caravaning	8
CHAPITRE XI	Mineurs	8
CHAPITRE XII	Spectacles et réunions	9
CHAPITRE XIII	Police et protection des animaux	10
CHAPITRE XIV	Police du feu	11
CHAPITRE XV	Police des eaux	11
TITRE IV	Hygiène et salubrité publique	12
CHAPITRE XVI	Hygiène et salubrité	12
CHAPITRE XVII	Inhumations et cimetière	13
TITRE V	Commerce et industrie	14
CHAPITRE XIX	Ouverture et fermeture des commerces et magasins	14
CHAPITRE XX	Commerces et métiers itinérants	15
TITRE VI	Constructions	15
CHAPITRE XXI	Bâtiments	15
TITRE VII	Dispositions finales	16
CHAPITRE XXII	Dispositions finales	16